



DÉCISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiées sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

du 10 au 29 juin 2022

| DM | Compétences | Titre | Date préfecture |
|-------------|--|--|------------------------|
| DM-2022-296 | Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques | Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la Ville de Nantes - Muséum d'histoire naturelle | 10 juin 2022 |
| DM-2022-297 | Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques | Musées d'Angers - Musiques de traverse - Convention de partenariat artistique et culturel avec l'ESAD-TALM d'Angers, le Chabada et l'association Silver Club - Avenant n°3 | 10 juin 2022 |
| DM-2022-298 | Cabinet | Association France Ville Durable - Renouvellement d'adhésion | 13 juin 2022 |
| DM-2022-299 | Accès aux équipements aquatiques | Parc de loisirs du lac de Maine - Convention d'autorisation du droit de pêche à l'Ablette Angevine et à la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique | 13 juin 2022 |
| DM-2022-308 | Transition écologique | Démarche de conservation des milieux naturels et péri-urbains du Parc de Balzac et de l'Île Saint-Aubin - Demande de subvention pour 2022 | 14 juin 2022 |
| DM-2022-309 | Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques | Musées d'Angers - Contrat de prêt avec Destination Angers - ALTEC | 14 juin 2022 |
| DM-2022-311 | Soutien aux activités du cinéma et aux arts visuels | Quartier de Monplaisir - Projet artistique "Au nom des femmes - Portrait d'angevines inspirantes" - Convention de mise à disposition avec Angers Loire Habitat | 14 juin 2022 |
| DM-2022-317 | Animation commerce artisanat | Braderie - Bal Populaire - Dispositif prévisionnel de secours - Convention avec l'UNASS - Approbation | 23 juin 2022 |
| DM-2022-331 | Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques | Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de juin 2022 - Tarifs | 29 juin 2022 |



Décision du maire :

DM - 2022 - 296

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt à titre gracieux de 12 spécimens de météorites au muséum de la Ville d'Angers par le muséum de la Ville de Nantes dans le cadre de l'exposition intitulée « *Météorites, entre ciel et terre* » qui aura lieu du 3 juin 2022 au 9 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec la Ville de Nantes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Un contrat de prêt avec la Ville de Nantes est conclu pour déterminer les conditions de mise à disposition de 12 spécimens de météorites, qui seront présentés au muséum d'Angers, dans le cadre de l'exposition « *Météorites, entre ciel et terre* », du 3 juin 2022 au 9 juillet 2023.

ARTICLE 2 – Le contrat de prêt prend effet au moment de la signature par les deux parties pour toute la durée toute du prêt, et ce jusqu'au retour des spécimens au muséum de la Ville de Nantes.

ARTICLE 3 – Ce prêt est établi à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 10 JUIN 2022



Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Handwritten mark or signature at the bottom right of the page.



Décision du maire :
DM-2022-297

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la convention de partenariat artistique et culturel *Musique de traverse* passée avec l'École supérieure d'arts et de design Tours-Angers-Le Mans (Esad-Talm-Angers), le Chabada et le Silver Club ;

Considérant le 3^{ème} concert de la saison 2021-2022 qui aura lieu le mercredi 15 juin 2022 à 19h00 au musée des beaux-arts en partenariat avec l'Esad Talm d'Angers, le Chabada et le Silver Club ;

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir un avenant n°3 à cette convention de partenariat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'avenant n°3 à la convention de partenariat artistique et culturel est conclu avec l'École supérieure d'arts et de design Tours-Angers-Le Mans, le Chabada et le Silver Club afin de définir les modalités de partenariat de chaque partenaire pour le 3^{ème} concert de la saison *Musique de traverse* 2021-2022. Ce concert aura lieu le mercredi 15 juin 2022 à 19 h au musée des Beaux-Arts d'Angers avec la participation de l'artiste Delphine Dora.

ARTICLE 2 – Le coût global de l'évènement est de 829,08 € TTC réparti à parts égales entre les trois structures : la Ville d'Angers, l'Esba Talm et le Chabada. Chacun prendra en charge le coût de ce concert pour un montant de 276,36 € TTC par partenaire.

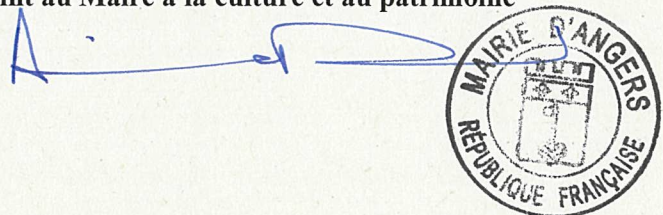
ARTICLE 3 - Les dépenses seront imputées sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 10 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



10



Décision du maire :
DM-2022-298

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que l'association France Ville Durable a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et de savoir-faire français en matière de Ville durable. Elle valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine ;

Considérant que son activité se développe en France et à l'international ;

Considérant qu'il convient pour la Ville d'Angers de renouveler son adhésion à l'association France Ville Durable ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La Ville d'Angers décide de renouveler l'adhésion à l'association France Ville Durable pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – A ce titre, la Ville d'Angers versera une cotisation de 5000 €.

ARTICLE 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **13 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier adjoint au maire

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.



50



Décision du maire :
DM-2022-299

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que l'Ablette Angevine et à la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisées à exercer leurs pouvoirs de police dans l'enceinte du parc de loisirs du lac de Maine sur les parcelles cadastrées AH 0033, HV 0203 et AI 0164 ;

Considérant qu'il convient de rédiger une convention pour en définir les modalités ;

Considérant que ce site fait partie du domaine communal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La convention est conclue entre la Ville d'Angers, l'Ablette Angevine et la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont les sièges sociaux sont respectivement 1280 rue de la Gachetière – « Montayer » à Brissac Quincé (49320) et 35 rue de la Barre à Angers (49000).

ARTICLE 2 – L'Ablette Angevine et la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisées à exercer leurs pouvoirs de police auprès des utilisateurs sur les parcelles cadastrées ci-dessus référencées.

ARTICLE 3 – Cette convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 13 juin 2022.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **13 JUIN 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier adjoint au maire**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-308

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour limiter la prolifération de la jussie sur les cours d'eau, la Ville d'Angers va organiser des chantiers sur les sites du Lac de Maine, sur la Maine (cale de Savatte, quai des Carmes et pontons de la promenade de Reculée), et sur l'Île Saint-Aubin, pour une durée estimée à 18 jours et un montant évalué à 8 794,98 € TTC (8658,98 € HT) ;

Considérant la possibilité de solliciter auprès du Département de Maine-et-Loire une aide financière évaluée à 2 570 €, soit 30 % de la dépense hors taxes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La Ville d'Angers sollicite auprès du Département de Maine-et-Loire une aide financière estimée à 2 570 €, soit 30 % de la dépense hors taxes, pour l'arrachage manuel de la jussie sur les sites du Lac de Maine, sur la Maine (cale de Savatte, quai des Carmes et pontons de la promenade de Reculée), et sur l'Île Saint-Aubin.

ARTICLE 2 – La recette sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **14 JUIN 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



51



Décision du maire :
DM-2022-309

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de huit œuvres de l'artothèque à Destination Angers – ALTEC dans le cadre de l'exposition intitulée « Végétal », qui aura lieu au centre des Congrès du 19 juillet au 11 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et Angers Destination – ALTEC pour déterminer les conditions de prêt de huit œuvres au centre des Congrès afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Végétal » du 19 juillet au 11 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Les œuvres prêtées sont :

- Jean-Christophe Ballot, n°751 sans titre série L'eau grande, valeur d'assurance : 1 014,69 €
- Jean-Christophe Ballot, n°753 sans titre série L'eau grande, valeur d'assurance : 1 014,69 €
- Pierre Joseph, n°1180, Bouquet (pivoine, pavot, tulipe, digitale), valeur d'assurance : 1 500 €
- Frédéric Bouffandeau, n°844, sans titre, valeur d'assurance : 400 €
- Frédéric Bouffandeau, n°845, sans titre, valeur d'assurance : 400 €
- Frédéric Bouffandeau, n°846, sans titre, valeur d'assurance : 400 €
- Bruni Barbarit, n°723, Le pont : s'avancer pour mieux s'entendre, valeur d'assurance : 1 295,82 €
- Amélie Labourdette, n°1104, Empire of dust #06 Savoca, Sicily, valeur d'assurance : 2 500 €

ARTICLE 3 – Le contrat de prêt prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et pour la période du prêt, jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 JUIN 2022,

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-311

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers, dans le cadre du mois de l'égalité, organise un projet artistique de sept portraits géants de personnalités féminines emblématiques de son histoire dans le quartier de Monplaisir ;

Considérant que ce projet dénommé « Au nom des femmes – Portrait d'angevines inspirantes », est en partie réalisé sur un patrimoine bâti, propriété d'Angers Loire Habitat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Une convention est conclue entre la Ville d'Angers et Angers Loire Habitat pour la mise à disposition de trois surfaces foncières : 14 et 30 boulevard Allonneau et 1 rue Lézin Goyer appartenant à Angers Loire Habitat pour la réalisation de portraits géants conçus par l'artiste AL1.

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **14 JUIN 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



(Handwritten mark)



Décision du maire :

DM-2022-317

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers organise un bal populaire à l'occasion de la braderie se déroulant le samedi 2 juillet 2022, place du Ralliement,

Considérant que l'évènement accueille un grand nombre de personnes du samedi 2 juillet à 19h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 1h00,

Considérant qu'il convient de déployer un dispositif prévisionnel de secours lors du bal populaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention avec l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs (l'UNASS),

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La Ville d'Angers accepte la convention conclue avec l'UNASS afin que les secouristes puissent intervenir sur le périmètre de l'évènement du samedi 2 juillet à 19h00 jusqu'au dimanche 3 juillet 2022 à 1h00.

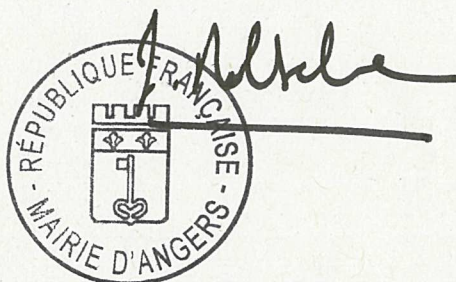
ARTICLE 2 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets concernées des exercices 2022 et suivants.

ARTICLE 3 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont chargés de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **23 JUIN 2022**

**Pour le Maire et par délégation,
Jeanne BEHRE-ROBINSON
Adjointe au maire à la sécurité et à la prévention**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2022-331

Le maire de la Ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2020-120 du conseil municipal du 25 mai 2020 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages et des produits vendus dans la boutique du musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente de nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

ARTICLE 2 – Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de juin 2022 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

ARTICLE 3 – Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2022 et suivant.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **29 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



51